

**ARRETE DU MAIRE  
NUMERO 2021-211**

Le Maire de Tinquex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.2, L2212-5, L2213-4 et L2214.3,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté s'applique aux parcs, jardins, espaces verts et cimetières de la ville de Tinquex.

**ARTICLE 2** : Espaces verts clos et cimetières

Les usagers ne sont autorisés à entrer dans ces espaces que lorsque les grilles sont ouvertes. Les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées à l'entrée des espaces verts et des cimetières, soit tous les jours de l'année :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de 8 heures à 18 heures.
- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de 8 heures à 22 heures seulement pour les espaces verts, les cimetières fermeront toujours à 18 heures.

L'escalade des murs, grilles et clôtures est interdite.

**ARTICLE 3** : Il est interdit de souiller ou d'endommager les jeux, panneaux, bancs, corbeilles, et toute autre installation collective.

**ARTICLE 4** : Il est interdit :

- De mutiler ou d'entailler des plantations, de s'y suspendre et d'y apposer des affiches.
- De cueillir des fruits ou des fleurs.
- De faire circuler ou stationner tout véhicule sur les espaces verts ou engazonnés, sauf véhicules d'entretien autorisés.
- De jeter tout type de déchets dans les espaces verts.
- De mendier, démarcher, vendre à la sauvette, exercer une activité commerciale, distribuer des prospectus.
- De se trouver en état d'ébriété.
- De pratiquer des jeux violents ou bruyants.
- De faire fonctionner tout appareil émettant des ondes sonores gênantes.
- De se baigner dans les bassins, d'y pratiquer du canotage et, en cas de gel, de monter ou de patiner sur la glace.
- De détériorer les sépultures.

**ARTICLE 5** : L'accès des chiens ou autres animaux est autorisé s'ils sont tenus en laisse et muselés si nécessaire. Ils sont maintenus dans les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs et parterres.

Les propriétaires veillent à ce que leurs animaux utilisent les emplacements réservés à cet effet ou les caniveaux des allées ou de la voie publique.

**ARTICLE 6** : L'accès aux jeux est réservé aux enfants placés sous la surveillance et la responsabilité de personnes adultes.

**ARTICLE 7** : L'accès des allées et chemins est réservé aux piétons. La circulation est interdite aux véhicules terrestres à moteur et, en général, à tous les véhicules susceptibles de gêner les piétons et de compromettre leur sécurité, sauf véhicules autorisés.

La circulation des bicyclettes est tolérée à condition que la vitesse ne dépasse pas la vitesse de marche d'un piéton.

**ARTICLE 8** : A l'occasion de certaines manifestations ou animations, l'autorité municipale se réserve la possibilité de délivrer des dérogations aux dispositions arrêtées ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions du code pénal. Ils devront également supporter le coût de la remise en état du bien endommagé.

**ARTICLE 10** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et procès-verbal sera dressé aux contrevenants conformément à la loi.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté 2009-138 en date du 22 juin 2009.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous - Préfet de Reims,  
Monsieur le Commissaire Central de Police de Reims,  
Monsieur le Commandant de la CRS 33,  
Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Reims,  
Messieurs les Agents de la Police Municipale.

Fait à Tinquieux, le 1 septembre 2021.

  
Jean-Pierre FORTUNÉ